



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

Le Code mondial de l'exécution

Natalie Fricero

Professeur à l'Université de Nice

Membre du Conseil scientifique de l'UIHJ

Au sein du Conseil de l'Europe, de nombreuses structures assurent l'effectivité des droits de l'homme et des libertés universellement reconnus, qui constituent les fondements mêmes de la justice. La CEPEJ, dont nous honorons la création aujourd'hui, analyse la situation des différents systèmes juridiques dans ses rapports annuels, qui servent aux Gouvernants pour améliorer leur système national et le mettre en conformité avec les principes fondamentaux du Conseil de l'Europe. Dans son rapport 2014, la CEPEJ examine les critères d'efficacité de l'exécution des décisions de justice au chapitre 13 (p. 422 s.), en lien avec les différentes Recommandations en matière d'exécution des décisions civiles pénales et administratives.

La réflexion menée par l'UIHJ et le Code mondial se situent dans la droite ligne de cette action.

I. Pourquoi le code mondial est-il un outil d'excellence pour renforcer l'efficacité de l'exécution ?

Comme l'indiqué Madame le secrétaire générale de l'UIHJ, l'objectif poursuivi par l'Union a consisté à définir un certain nombre de règles fondamentales, de standards partagés par l'ensemble des 85 Etats adhérents. Ces règles ont pour objectif de mettre en place des procédures civiles d'exécution respectueuses à la fois de la prééminence du droit, de la sécurité juridique, et des droits de l'homme. Conformément à la définition adoptée par la recommandation du 9 septembre 2003 du conseil de l'Europe (Rec(2003)17, exécuter signifie « donner effet à des décisions de justice ainsi qu'à d'autres titres exécutoires, qu'ils soient judiciaires ou non judiciaires, conformément à la loi qui oblige le défendeur à faire à s'abstenir de faire ou à payer ce qui a été décidé ».

La difficulté juridique à laquelle l'Union a été confrontée résulte du fait que l'exécution forcée des titres exécutoires relève de la souveraineté des Etats puisque selon un principe de droit international, chaque Etat dispose du monopole de la contrainte sur son territoire et que seules les autorités habilitées par cet Etat peuvent exercer un acte de contrainte sur son territoire.

La conséquence est que ce code a été conçu comme un modèle de loi, a model law, c'est-à-dire un outil juridique destiné à faciliter l'élaboration de dispositions législatives adaptées par les pays qui souhaitent améliorer leur système législatif, ou mettre en place des procédures civiles d'exécution, ou moderniser leur législation en la matière afin de la mettre en conformité avec les standards internationaux.



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

Le code mondial de l'exécution ou modèle de loi définit les dispositions les plus pertinentes admises par la grande majorité des Etats membres de l'UIHJ, à la lumière des différentes législations nationales, ainsi que de la pratique des différents agents d'exécution intervenant dans les procédures d'exécution des Etats. Le code mondial renforce et complète le dispositif, et propose également des règles innovantes de nature à améliorer l'efficacité des procédures d'exécution (par exemple dans l'introduction des nouvelles technologies ; dans la définition d'un statut de l'agent d'exécution).

Mais, comme il s'agit **d'un code modèle**, il appartiendra à chaque État d'adapter les dispositions proposées pour les rendre compatibles avec ses propres principes constitutionnels, les concepts fondamentaux de son système juridique. Les propositions que l'on trouve dans le code mondial doivent être complétées par les mesures qui paraissent aux Etats les plus adaptées pour permettre une exécution efficace. Le code mondial favorise l'harmonisation des systèmes, ce qui garantit la sécurité juridique pour les personnes et les acteurs économiques (surtout dans les échanges économiques transfrontaliers).

Néanmoins le code mondial propose un système juridique cohérent, respectueux de la sécurité juridique et des droits de l'homme. En conséquence, les Etats devront veiller, en intégrant ces dispositions dans leur dispositif national, à conserver la logique des principes pour ne pas en affaiblir la portée.

II. Comment le Code mondial peut-il garantir les principes fondamentaux de l'exécution ?

Le contenu du Code mondial est parfaitement **adapté à tous les enjeux modernes** de l'exécution.

1) La prééminence du droit et la sécurité juridique

L'effectivité des services d'exécution et l'efficacité des mesures d'exécution constituent des indicateurs pertinents d'une bonne administration de la justice.

L'exécution effective des titres exécutoires constitue un moyen efficace de développement économique, il permet le recouvrement des créances et facilite les investissements.

L'efficacité de l'exécution permet de lutter contre les « justices privées » et l'encadrement des agents d'exécution lutte contre la corruption et les abus de pouvoir.

ARTICLE 1 : Le droit fondamental à l'exécution

Tout créancier titulaire d'un titre exécutoire, judiciaire ou extrajudiciaire, devrait avoir un droit d'accès effectif à l'exécution forcée contre son débiteur défaillant, dans les conditions prévues par la loi et sous réserve des immunités d'exécution prévues par les lois nationales et internationales. Ce droit devrait être accordé sans discrimination et quel que soit le montant de la créance.



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

ARTICLE 2 : Le débiteur répond de ses dettes sur tous ses biens

Le débiteur devrait répondre de ses dettes sur tous ses biens où qu'ils se trouvent.
Les lois nationales devraient pouvoir contraindre le débiteur à déclarer l'étendue de son patrimoine.
Elles devraient prévoir les sanctions applicables.
Le débiteur qui organise intentionnellement son insolvabilité devrait engager sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Les titres exécutoires

Devraient constituer des titres exécutoires toutes les décisions des tribunaux lorsqu'elles ont la force exécutoire ainsi que les documents auxquels la loi accorde la force exécutoire, notamment, les actes authentiques, les sentences arbitrales et les transactions judiciaires.

ARTICLE 4 : Le caractère immédiatement exécutoire

Le bénéficiaire d'une décision judiciaire ne devrait pas être obligé de recourir à d'autres procédures judiciaires pour obtenir l'exécution forcée.

ARTICLE 13 : Le concours de la force publique

Chaque Etat devrait, sous sa responsabilité, garantir dans un délai raisonnable le concours de la force publique aux huissiers de justice ou agents d'exécution chargés de l'exécution des titres exécutoires qui en font la demande.
Chaque Etat devrait faire en sorte que les huissiers de justice ou agents d'exécution puissent, dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure d'exécution, pénétrer dans les lieux appartenant au débiteur ou occupés par lui, même sans son consentement ou en son absence.
Lorsque les biens du débiteur se trouvent chez un tiers, l'autorisation du juge devrait être nécessaire pour pénétrer dans les lieux.

ARTICLE 33 : Le droit à une mesure provisoire ou conservatoire

Tout créancier justifiant de circonstances pertinentes devrait pouvoir obtenir du juge l'autorisation de faire pratiquer par un huissier de justice ou un agent d'exécution une mesure provisoire ou conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.
Le créancier muni d'un titre exécutoire devrait pouvoir faire pratiquer par un huissier de justice ou un agent d'exécution la mesure provisoire ou conservatoire sans l'autorisation du juge.

2) L'effectivité des paiements et le développement économique et social et le coût de l'exécution

Le coût de l'exécution : il appartient généralement au créancier d'apprécier l'opportunité de faire exécuter la décision au regard du coût de l'exécution. Le coût de l'exécution doit être prévisible, la réglementation étatique doit permettre de contrôler le coût de l'acte, le juge doit pouvoir décider du paiement par l'agent d'exécution des frais qui ne sont pas justifiés. Les frais du débiteur doivent être déterminés par la loi.



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

ARTICLE 5 : Les frais de l'exécution

Les frais de l'exécution forcée devraient être à la charge du débiteur, mais le créancier devrait en faire l'avance, sauf exceptions prévues par la loi (notamment pour le paiement d'une pension alimentaire).

En cas d'insolvabilité du débiteur ou d'impossibilité d'exécuter, les frais devraient être à la charge du créancier.

Si le juge décide que le créancier a abusé de son droit de poursuivre l'exécution, il devrait pouvoir condamner le créancier à payer les frais de l'exécution et à réparer le préjudice subi par le débiteur. Chaque Etat devrait veiller à ce que les frais de l'exécution soient définis, prévisibles, transparents et raisonnables.

Il devrait faire en sorte que tous les créanciers aient un accès égal aux mesures d'exécution en prévoyant une aide judiciaire.

3) La garantie des droits de l'homme par des procédures d'exécution équitables

1° la bonne administration de la justice et l'introduction des nouvelles technologies

ARTICLE 12 : Le recours aux nouvelles technologies

Les actes d'exécution devraient pouvoir être réalisés sur tous les supports, même dématérialisés, dans les conditions de sécurité prévues par la loi nationale de l'Etat d'exécution.

2° Le délai raisonnable des procédures d'exécution (délais rapides, prévisibles) même s'il est difficile de prévoir le délai d'exécution d'une décision, on sait que l'exécution dépend non seulement des diligences accomplies par le créancier mais aussi de la solvabilité du débiteur. Néanmoins le délai dépend souvent de la diligence de l'agent d'exécution, du bon mauvais fonctionnement des autres acteurs comme la poste par exemple

ARTICLE 6 : La rapidité de l'exécution

L'exécution forcée devrait être réalisée par un huissier de justice ou agent d'exécution avec diligence et dans un délai raisonnable.

ARTICLE 23 : Les délais d'exécution

Le juge devrait pouvoir aménager l'exécution et accorder des délais d'exécution.

3° La garantie des droits de la défense : un accès à l'information doit être garanti, le débiteur doit avoir la possibilité de contester les mesures d'exécution, sous le contrôle du juge



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

ARTICLE 22 : Le rôle du juge

Seul le juge devrait trancher les litiges nés à l'occasion de l'exécution et ordonner les mesures nécessaires à sa mise en œuvre, à la demande de l'une des parties ou de l'huissier de justice ou agent d'exécution.

Le juge, saisi par le débiteur, le tiers intéressé, ou l'huissier de justice ou agent d'exécution, devrait pouvoir suspendre ou annuler une mesure d'exécution sur justification d'un motif sérieux.

4° L'égalité des armes et le juste équilibre entre les droits du créancier et ceux du débiteur (droit à l'information) (transparence du processus d'exécution) (concept moderne d'exécution participative, amiable)

ARTICLE 10 : L'exécution alternative et participative

Chaque Etat devrait veiller à ce que l'huissier de justice ou agent d'exécution ait la faculté d'aménager à la demande du débiteur les modalités de l'exécution selon un processus consenti. Pour adapter l'exécution à la situation du créancier et du débiteur, chaque Etat devrait permettre une participation active des parties à l'exécution.

ARTICLE 14 : La transparence

Chaque Etat devrait veiller à ce que le public soit informé sur les mesures d'exécution. Chaque Etat devrait utiliser les nouvelles technologies pour permettre la coopération entre les huissiers de justice ou agents d'exécution, en interne et à l'international. Le créancier devrait pouvoir se tenir informé de la mesure d'exécution en utilisant le cas échéant les nouvelles technologies.

Article 28 : L'autonomie de l'huissier de justice ou agent d'exécution

L'huissier de justice ou agent d'exécution devrait mettre en œuvre de manière autonome la mesure la plus appropriée aux droits du créancier et aux droits fondamentaux du débiteur.

Article 29 : La flexibilité des mesures d'exécution

Chaque Etat devrait organiser son système d'exécution en l'adaptant aux intérêts du créancier et à la situation économique et sociale du débiteur. Il devrait pour cela diversifier les mesures d'exécution pour permettre à l'huissier de justice ou agent d'exécution de les choisir en fonction des circonstances.

Article 32 : L'exécution sur la personne du débiteur ou sa famille

Chaque Etat devrait veiller à ce que l'exécution sur la personne respecte les conventions, chartes et déclarations internationales.

L'emprisonnement pour dette civile devrait être prohibé.



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

L'exécution sur les membres de la famille du débiteur devrait être interdite et l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être respecté.

5° Le respect de la dignité du débiteur et de sa famille

La protection des personnes vulnérables et de leur famille, des enfants doit être assurée.

Article 25 : Les biens insaisissables

Tous les biens devraient être saisissables, à l'exclusion des biens considérés comme insaisissables par la loi nationale. Dans le cas d'une saisie des avoirs bancaires, il devrait être laissé à la disposition du débiteur une somme insaisissable pour assurer sa subsistance et celle de sa famille, dont le montant est défini par la loi.

Article 27 : La proportionnalité de la mesure d'exécution

La mesure d'exécution devrait être proportionnée au montant de la créance. En cas d'abus, le créancier devrait pouvoir être condamné à réparation.

ARTICLE 7 : Les heures légales

L'exécution ne devrait pas pouvoir avoir lieu en dehors des heures légales déterminées selon la loi nationale de l'Etat d'exécution.

6° Le respect de la vie privée

La protection des données personnelles peut être assurée par le secret professionnel des agents d'exécution

ARTICLE 9 : L'accès aux informations

Chaque Etat devrait prévoir que tous les organismes utiles, publics ou privés, communiquent dans les meilleurs délais aux professionnels chargés de l'exécution tous les renseignements dont ils disposent concernant le domicile, le siège social ou lieu d'exploitation du débiteur, ainsi que les éléments formant son patrimoine. Ces organismes ne devraient pas pouvoir leur opposer le secret professionnel.

4) Les exigences de qualité des agents d'exécution

Certains des critères posés par le rapport concernent les agents d'exécution : même si les agents d'exécution bénéficient d'un statut très différent selon les Etats membres, le recours à des agents publics diminue alors que le nombre d'agents privés à statut mixte augmente de manière constante. Il est indispensable que les agents d'exécution bénéficient d'une formation adaptée rigoureuse qui leur confère une qualification adéquate pour accomplir les procédures d'exécution de manière efficace et raisonnée dans le respect des droits fondamentaux et des libertés individuelles. Les Etats doivent adopter des normes de qualité qui constituent un gage important pour la bonne exécution



1^{er} Forum mondial sur l'exécution – 1st Global Forum on Enforcement - Strasbourg – 10 Dec. 2014

des décisions de justice. Les normes les plus fréquentes sont des codes d'éthique et de déontologie (professionnalisme, respectabilité, compétence de gestion et de communication)

Article 16 : La spécialisation des huissiers de justice ou des agents d'exécution

Seul un huissier de justice ou agent d'exécution habilité par chaque Etat devrait pouvoir mener une procédure d'exécution dans le respect des lois nationales.

Article 17 : Les obligations

L'huissier de justice ou agent d'exécution devrait être tenu de procéder aux mesures d'exécution nécessaires chaque fois qu'il en est légalement requis, sauf en cas d'empêchements prévus par la loi ou toute autre cause justifiée par des raisons laissées à l'appréciation du professionnel de l'exécution en conformité avec les règles de déontologie.

Il devrait être tenu au secret professionnel.

Article 18 : Le statut des huissiers de justice ou agents d'exécution

Les huissiers de justice ou agents d'exécution devraient être soumis à un statut réglementé, garantissant la qualité de l'exécution par l'exigence d'un haut niveau de qualification juridique. Les huissiers de justice ou agents d'exécution devraient être astreints à des obligations de formation initiale et de formation continue.

Article 19 : La déontologie

Chaque Etat devrait veiller à définir les règles de déontologie des huissiers de justice ou agents d'exécution.

Article 20 : La discipline

Une procédure disciplinaire conforme au procès équitable devrait être mise en place devant un organe indépendant qui statue contradictoirement.

Les sanctions disciplinaires devraient être définies et proportionnées à la gravité des fautes commises.

La décision disciplinaire devrait pouvoir faire l'objet d'un recours.

Article 21 : Les activités accessoires

Le statut devrait permettre aux huissiers de justice ou agents d'exécution d'exercer des activités accessoires compatibles avec leur fonction.

Notamment, ils devraient pouvoir être autorisés à procéder au recouvrement amiable des créances.